

N° 421

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la
collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2616, 2725 et in-8° 805.

Commission mixte paritaire : 2820.

Nouvelle lecture : 2816, 2826 et in-8° 833.

Sénat : 1^{re} lecture : 366, 381 et in-8° 136 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 404 (1984-1985).

Elections et référendums.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DES TERRITOIRES D'OUTRE- MER

Article premier.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances	2
Polynésie française	2
Wallis-et Futuna	1

Art. 2.

Les dispositions du titre premier et du titre II du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article premier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne

le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre premier du livre premier dudit code.

Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 2 bis.

Pour l'application du code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 2 ter.

Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;

3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

Art. 3.

La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article premier, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Art. 4.

Dans les territoires mentionnés à l'article premier, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues au deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans les-

quels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 5.

Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en conseil d'Etat.

Art. 6.

Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées au plus tard le mercredi à minuit suivant le premier tour.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITO- RIALE DE MAYOTTE

Art. 7.

... .. Suppression maintenue

Art. 8.

Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 précitée est ainsi complété : «, les mots : « conseil du contentieux administratif » sont substitués aux mots : « tribunal administratif » et les mots : « tribunal de première instance » aux mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ». »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITO- RIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. 10.

Les dispositions du titre premier et du titre II du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Art. 11.

Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ,

3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

Sont abrogées l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi n° 76-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13.

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.